

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL/BRENV/2019-210-1

Euro Silver Saône Décapage
19, rue Pillet
71000 Mâcon

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 181-3, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier déposé par le dirigeant de la société Euro Silver Saône Décapage à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter en date du 14 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04097 du 2 septembre 2011 autorisant la société Euro Silver Saône Décapage à exploiter une installation de décapage de vernis et peinture sur le territoire de la commune de Mâcon, délivré à la suite du dépôt du dossier précité ;

VU le rapport du 5 juillet 2019 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations des 18 et 26 juin 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 juillet 2019 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la visite à proximité immédiate du site en date du 18 juin 2019 a permis de constater la présence d'activité bien avant 7 heures ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations, en date du 18 juin 2019, a permis de constater :

- l'absence de couvercles sur certaines cuves contenant des bains de traitement ;
- la présence importante de déchets d'emballages de produits et substances ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations, en date du 26 juin 2019, a permis de constater :

- l'absence d'estimation des émissions atmosphériques diffuses permettant de justifier du respect des valeurs limites d'émission fixées ainsi que le non-respect des périodicités d'autosurveillance ;
- l'absence de contrôles périodiques des émissions sonores permettant de justifier du respect des valeurs limites d'émergence et d'émissions acoustiques, ainsi que le non-respect des périodicités d'autosurveillance ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions :

- des articles 1.3, 5.1.2, 9.2.1 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les émissions sonores induites par les activités de l'installation ont été analysées, dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, uniquement en période diurne et que par voie de conséquence il n'est pas établi que les valeurs de ces émissions respectent les valeurs limites fixées en période nocturne ;

CONSIDÉRANT que l'absence de couvercle sur certaines cuves contenant les bains de traitement ne permet pas de limiter l'évaporation des produits et leur dissémination dans l'atmosphère et que par voie de conséquence les odeurs induites par ces évaporations peuvent occasionner une gêne pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la présence importante de déchets d'emballages de produits et substances peut contribuer à l'augmentation des risques de pollution des sols et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que les effets de l'installation sur la qualité de l'air ne sont pas surveillés et que par voie de conséquence l'évitement ainsi que la réduction des possibles effets négatifs notables des rejets atmosphériques sur l'air ou la santé humaine ne sont plus démontrés ;

CONSIDÉRANT que l'absence de vérifications périodiques des émissions sonores ne permet pas de démontrer que la commodité du voisinage est assurée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Euro Silver Saône Décapage, dont le siège social est situé au 19 de la rue Pillet, sur le territoire de la commune de Mâcon, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

I – A compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant cesse toute activité exercée avant 7 heures ;

II – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant procède à l'évacuation de tous les déchets d'emballage de produits et substances ;

III – Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une mesure des émissions sonores est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, en période diurne, selon les modalités qui sont définies aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 11-04097 du 2 septembre 2011 complétées du plan qui lui est annexé ;

IV – Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une estimation des émissions atmosphériques diffuses est effectuée ;
- les résultats de ces mesures et de cette estimation sont transmis au préfet de Saône-et-Loire dès leur réception. L'exploitant indique, le cas échéant en complément de cette transmission, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site interne des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 29 JUIL. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY